

A. D. 1162. — Document de l'évêque Landric de Lausanne.

Fribourg (Suisse), Archives cantonales : Abbaye de Hauterive, I, 6.

Regeste : L'évêque Landric de Lausanne prend sous sa protection et celle de ses successeurs le monastère cistercien de Hauterive (Alta Ripa, Altenryf) et ses biens ; il confirme au monastère la dime de toutes ses cultures et de tous les fonds servant à son entretien. De plus, il reconnaît : 1^o la convention passée par le monastère avec Pierre de Gruyère et sa mère Juliana au sujet des donations de Guillaume de Glâne, et approuvée par Agnès, sœur de Pierre ; 2^o la convention passée avec Ulric de Neuchâtel au sujet des donations de son père Radulf et de Guillaume de Glâne, et approuvée par son épouse Berta ; 3^o la convention passée avec le comte Radulf de Gruyère au sujet des donations de Guillaume de Glâne et que son épouse Agnès, ses fils Guillaume, Pierre, Amédée et sa fille Agathe ont confirmée entre les mains de l'abbé Poncius ; enfin, il confirme les dîmes qu'Ulric de Neuchâtel avait accordées au monastère à l'occasion de la translation des restes de Guillaume de Glâne. 1162. Imprimé dans le *Mémorial de Fribourg*, t. III, Fribourg 1856, 65, N^o VIII ; regeste dans B. Hidber, *Schweizerisches Urkundenregister*, vol. II, Berne 1877, 174, N^o 2117. Parchemin. Grandeur : 30 × 24 cm. Au verso on lit, d'une main ancienne : *De laudatione donorum Willelmi de Glana*. Une main plus récente a ajouté : *Protection de l'évêque Landricus, et laudation de plusieurs parents de Guillaume de Glane, nôtre fondateur*. Le sceau est perdu, il n'y a plus que les cordons qui le maintenaient. Sur les indications contenues dans la Date voir les explications à propos de la table pascale, pl. 70.

Minuscule carolingienne du XII^e siècle. L'écriture correspond en général à celle des livres de l'époque ; en quelques détails pourtant elle est influencée par l'écriture des documents impériaux et pontificaux ; voir, par exemple, l'ornementation de l's long et la forme du nœud comme signe d'abréviation, qui se rencontre parfois (1. 3). Les lettres sont bien formées. Leurs traits sont encore ronds, quelques-uns ont pourtant une tendance aux formes angulaires, voir, par exemple, a, e, o, ligne 6. À la première ligne le nom de l'évêque a quelques lettres allongées, empruntées partie à l'alphabet majuscule, partie à l'alphabet minuscule.

Lettres isolées. Le trait de droite de l'a est parfois très haut et monte bien au-dessus du trait de gauche (*pagina confirmamus, decimas*, 7) ; au lieu de ae on a ç ou e (1. 25). d est tantôt droit, tantôt rond (1. 2). g est ouvert en bas ; le trait final est horizontal et ondulé (2). La pansse de l'h descend un peu au-dessous de la ligne (*Johannes*, 9 ; *Ite*, 19). Sur l'i double on a des traits et le second i est allongé et descend au-dessous de la ligne (19. 21) ; souvent aussi après m, n, u et après d'autres lettres l est allongé (*omnibus, servientibus*, 1 ; *incedentium, Marti, suis*, 5 ; *decimas*, 7 ; *omnibus*, 8 ; *Alainus*, 10 ; *institi, sine*, 12 ; *servientibus*, 24) ; pourtant en d'autres passages, après ces lettres, l a la forme ordinaire (*administrationis*, 3). Le trait d'épau de l'r est pointu (1) ; souvent r est long et descend au-dessous de la ligne (*vetri*, 7 ; *Alcrist*, 9) ; après o, r prend la forme ronde (1. 2. 3). Souvent s à la fin des mots est rond (*autoritatis*, 6 ; *decimas*, 7), le plus souvent pourtant il est long ; une fois aussi, isolé (abréviation pour *sibi*), il est rond (4) ; quelquefois l's rond est suscrit à la fin des mots (2. 11. 12) ; souvent l's long porte en haut un trait d'ornementation dans le genre des documents impériaux et pontificaux (*creditis*, 3 ; *procurantes*, 5). Après e, t est long et a un trait d'ornementation (*dilecto*, 1 ; *autoritas*, 4) ; c'est un vestige de l'ancienne ligature *et*. A remarquer le W dans les noms propres (12. 13).

Abréviations. On retrouve ici tous les éléments des méthodes antérieures d'abréviations : 1^o Abréviations par suspension. Le signe P, placé entre deux points, marque le nom du destinataire du document *Poncius* (1. 4. 17). Au lieu de *us* et de *que* on a b̄ et q̄ (1. 4. 5) ; pourtant pour *que*

on a aussi q, avec un trait, qui souvent coupe obliquement la queue de la lettre (1. 5). Voir aussi s̄ = *sed* (3). A la fin des mots et des syllabes m est remplacé par une barre (11).

2^o Abréviations par contraction (1). On notera que *episcopus* est abrégé en ep̄c̄ : e est pour la dernière lettre s ; c'est là un vestige de l'ancienne abréviation grecque. A remarquer aussi l'abréviation de *Christi, Christo* (2. 4).

3^o Abréviations par lettres suscrites (4. 5).

4^o Abréviations par signes spéciaux. Voir les signes pour *con* (*consolatione*, 2), pour *et* (*videlicet*, 7 ; *quodlibet*, 16), pour *tum* (*coramque*, 2), pour *nr* (*calumpniabatur*, 8), pour *us* (*debus*, 2), pour *et* (*venerebilit*, 1 ; *agere*, 2).

5^o Abréviations particulières de certains mots. Voir les abréviations en connexion avec les lettres p et q (2. 4. 6. 21) ; voir en outre l'abréviation pour *igitur* (23. 25).

Comme signe commun d'abréviation on a d'ordinaire un trait horizontal ondulé ; parfois pourtant, en particulier pour les lettres à hastes supérieures, on a un petit trait oblique (*Dei, ibidem*, 1 ; *pastoralis*, 3 ; *beati*, 5 ; *Johannes*, 9), et de temps en temps on rencontre un nœud (*fratibus*, 1 ; *omnia*, 4).

A noter la ligature *de*, lignes 10, 17 (voir pl. 78b et 84). On ne trouve l'ancienne forme de ligature pour *et* que dans l'abréviation pour *etiam* (6. 7). — On rencontre parfois les liaisons de boucles ; voir, par exemple, *Alengucis*, 10 ; *donisque*, 12. Voir aussi la liaison de pp (4. 5) et de bb (9. 17).

La séparation des mots est à peu près parfaite. Comme signe de ponctuation tant pour la grande que pour la petite pause on a un point (2. 3). Au début de nouveaux paragraphes on a un signe de paragraphe (11. 14. 15. 21) ou bien une lettre en saillie et renforcée (7. 23. 26). Les nouvelles phrases commencent par une grande lettre. Les noms propres commencent soit par une grande soit par une petite lettre (8. 9. 10). A la fin des lignes un simple trait d'union (1. 2. 3).

LANDRICVS Dni gratia sancte ecclesie Lausannensis episcopus, dilecto filio suo Poncio ¹⁾ venerabili abbati Alte Ripae omnibusque fratribus ibidem Deo seruentibus eorumque successoribus perpetua pace et consolatione gaudeat. Quia Christi vices in ecclesia Dei agere credimus, subditis nostris benigna sollicitudine preesse debemus, et de omnibus nobis creditis non honorem querere, sed in eorum potius defensione atque administratione laborem conuenit suscipere. Illis tamen precipue pastoralis prospicere debet auctoritas, qui sibi nichil Christo carius estimantes, omnia pro ipso dimiserat, atque nudi nudam eius crucem amplecti proposuerat. Eapropter, Ponci, fili karissime, pacem tuam omniumque tibi succedentium quietem paterne procurantes ecclesiam Alte Ripae in honorem beate Dei genitricis Marie constructam cum omnibus appendiciis suis in nostra nostrorumque successorum providentia atque protectione suscepimus. Quod etiam apostolica generaliter sancto ordini vestro sanctum est auctoritate, et nos tibi tuisque successoribus auctoritatis nostre pagina confirmamus, decimas videlicet totius laboris ac nutrimenti vestri. Ad hec etiam assignamus pacem videlicet quam Petrus de Grueria et Juliana mater eius apud Fons castrum fecerunt, omnium que calumpniabatur in donis Willelmi de Glana, et universorum quibus investiti eratis, concessionem laudationemque sine omni retentione ab eis factam vobis confirmamus. Testes: Magnus de Alcrist, et Johannes de Tela, abbatibus. Ricardus de sancto Martino. Cono de Stauaiel. Radulfus de Rota. Alelz et Henguices de Fons. Wilencus de Cortiun. Hanc pacem laudavit Agnes soror eius. Testes: Cono de Seidoris, presbiter. Raimundus de Orsenens. Vidricus de Scuillens. Petrus de Stauaiel, clericus. — Item pacem, quam Uldricus de Novo Castro omniumque que calumpniabatur in donis Radulfi patris sui donisque prefati Willelmi de Glana fecit, et etiam universorum quibus investiti eratis, concessionem atque laudationem sine omni retentione ab eis factam vobis confirmamus. Testes: Wilencus prior Palerniaci. Uldricus de Fons, et Giroldus de Lausanna, canonici. Wilencus de Cortiun. Cono de Stauaiel. Rainaldus de Corcelles. — Hec ipsa Berta, uxor eius, apud Novum Castrum laudavit atque donavit. Testes: Haimo, abbas de Marcens. Gislemarus de Assens. Wbertus de Riurio. Otto de Palerniaci. — Item pacem quam Radulfus comes de Grueria in arenario de Pratellis omnium que calumpniabatur in donis sepefati Willelmi de Glana fecit, concessionem quoque atque laudationem universorum quibus investiti et quolibet modo eratis tenentes, sine omni retentione pro manum nostram in manu Poncii abbas in die festo sancte Lucie factam vobis confirmamus. Testes: Johannes, abbas de Tela. Vuluricus, prior de Alcrist. Cono de Meriaci, monachus de Tela. Wibertus de Wisternens, canonicus. Radulfus, clericus de Curtii. Radulfus, clericus de Suprapetra. Conradus de Pelpa. Wilencus de Cortiun. Hec omnia eodem modo Annes, uxor predicti comitis, et filii eius Wilelmus, Petrus, Amedeus, filiaque Agatha, apud Grueriam in manu Poncii abbas donaverunt atque laudaverunt. Testes: Martinus, prior de Marcens. Radulfus et Godofridus, fratres eius, de Ponte. Wilencus et Cono, filii eius, de Cortiun. Radulfus maior de Bolla. Nantelmus, monachus de Palerniaci. — Assignamus etiam omnem decimam de laboribus propriis, quam predictus Uldricus de Novo Castro in translatione sepefati Willelmi de Glana, presentibus monachis atque conversis, sollempniter donavit. Testes: Borcardus de Britiniaco. Cono dal Dongion. Rainaldus et Ricardus, fratres eius. Petrus, minister de Arcunci. Hec igitur et quecumque auctore Deo ecclesia Alte Ripae possidet nunc vel in posterum legitime possessura est, sub nostri successorumque nostrorum muniminis clipeo protegenda atque conservanda perpetuo decernimus. Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona ²⁾ sciens hanc decreti paginam ecclesie vestre esse defensivam, quippiam exinde auferre vel minuire presumpserit, anathematis gladio feriatur, usque dum satisfactione congrua atque penitentia veniam consequatur. Actum sollempniter anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo II, concurrente VII, epacta III, regnante Friderico imperatore.

¹⁾ Voir ligne 19. ²⁾ Corrigé.